



SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 145/ENVOL - RDC/ PR/06/2025 DU 20 juin 2025
PORTANT SUSPENSION D'UN CADRE DU PARTI

LE SECRETAIRE GENERAL

Vu la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu la Loi N°04/0022 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'Arrêté du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieure et Sécurité N°072/2011 du 09 juin 2011 portant enregistrement d'un parti politique dénommé Parti de l'envol de la Rd Congo, en sigle "ENVOL" ;

Vu les statuts de l'ENVOL tels que modifiés en date du 04 octobre 2023 à l'issue du Congrès ordinaire du parti tenu à Boma, dans la province du Kongo-Central du 1er au 04 octobre 2023, spécialement en leurs articles 49, 52, 53, 81, et 84 ;

Vu la résolution N°03/CO/2023 du Congrès de Boma, portant élection du président national d'ENVOL ;

Considérant les recommandations pertinentes des congressistes et les dispositions pertinentes du Règlement intérieur du parti, tel que modifié au 2^e Congrès ordinaire tenue à Boma du 1er au 04 octobre 2023,

Vue la résolution du comité national statuant en matière disciplinaire au cours de sa sa réunion ordinaire du 20 juin 2025, et ayant entendu de façon contradictoire l'intéressé, a levé des options pour maintenir la discipline au sein du parti, principalement en matière de la communication,

DECIDE :

Article 1 : Est suspendu de toutes ses fonctions de communicateur au sein du parti ENVOL de la RDC pour une durée de trois mois à dater de ce vendredi, 20 juin 2025
le Compagnon LENS OMELONGA NJOVU

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision,

Article 3 : La Porte-Parole est chargée de l'application de cette décision qui tire ses effets à la date de sa signature, La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2025

Rodrigue RAMAZANI BEKOLA

Secrétaire Général